

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-86 du 19-6-62 fixant le statut particulier du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} Décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, fixant certaines modalités d'application de la loi du 1^{er} Décembre 1958 susvisée ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961, pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction Publique, leur organisation en grade et leur échelonnement indiciaire ;

Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique, du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1962, il est institué un corps du personnel permanent médical et technique de la Santé Publique. Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Ce corps est constitué par les cinq cadres ci-après :

- Cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.
- Cadre des Sages-Femmes.
- Cadre des agents techniques et assistants médico-sociaux
- Cadre des infirmiers d'Etat et Assistants d'hygiène d'Etat
- Cadre des infirmiers et Aides-Sanitaires.

TITRE I

CADRE DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 2. — Les fonctionnaires du cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes sont chargés des fonctions de direction, d'organisation administrative et technique, d'enseignement, d'études et de recherches. Ils dirigent, inspectent et contrôlent les autres cadres du corps. Ils sont habilités à assurer les fonctions de chefs de services de médecine, de chirurgie, des services de spécialités, d'hygiène, de prophylaxie etc..., l'emploi de chef de service, à titres et diplômes équivalents, revenant au fonctionnaire le plus ancien du grade considéré.

Art. 3. — Le cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21-7-61 portant modalité d'application du statut général de la Fonction Publique togolaise et dans le groupe A 1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction Publique togolaise.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité les fonctionnaires du cadre sont répartis entre les trois grades suivant :

- le grade initial de médecins, pharmaciens ou chirurgiens-dentistes
- le grade moyen de médecins, pharmaciens ou chirurgiens-dentistes en chef
- le grade terminal de médecins, pharmaciens ou chirurgiens-dentistes inspecteurs.

CHPITRE II

Recrutement

Art. 4. — Le nombre maximum de candidats à admettre dans le cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes est fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre de la santé publique, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Par application des articles 20 et 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 susvisée, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes sont recrutés exclusivement sur titres, dans les conditions prévues à l'article 12-3° du décret n° 61-61 susvisé parmi les candidats docteurs en médecine, pharmaciens et chirurgiens-dentistes diplômés d'Etat, ou d'Université.

Par application des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n° 61-61 susvisé, en raison des nécessités du service, l'âge maximum d'accès au cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes est fixé à 40 ans.

Art. 6. — Les candidats admis dans le cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes sont nommés dans les conditions prévues à l'article 29 du décret n° 61-61 susvisé. Ceux qui justifient de la qualité d'ancien interne des hôpitaux des villes de Facultés ou de la qualité de spécialistes reconnue par arrêté conjoint du ministre de la santé publique, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'éducation nationale, sont nommés au 2^e échelon du grade initial. Le même arrêté peut également prévoir en faveur de certains bénéficiaires de la qualité de spécialiste l'octroi de bonifications d'ancienneté entrant en compte pour les avancements d'échelon.

D'autre part, les candidats ayant accompli antérieurement à leur admission dans le cadre des années de pratique professionnelle à titre privé, bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale aux deux tiers de ces années dûment attestées.

Art. 7. — Les candidats admis dans le cadre peuvent demander la prise en compte pour le calcul de leurs annuités de services en vue de leur mise à la re-

traite, d'une durée de sept années au titre de leurs études médicales ou de cinq années au titre de leurs études de pharmaciens ou de chirurgiens-dentistes.

Art. 8. — Les fonctionnaires du cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes peuvent, à l'occasion d'un congé, être autorisés à suivre un stage de perfectionnement dans une faculté ou un établissement universitaire hospitalier en France ou dans un Etat étranger. Dans ce cas le congé peut être prolongé, suivant les nécessités du service, de quatre mois au maximum, les frais du transport aller et retour pour le fonctionnaire, du lieu de service au centre d'études étant à la charge du budget général.

Une période minimum de quatre années doit séparer pour chaque intéressé deux stages consécutifs. Dès son retour, le fonctionnaire bénéficiaire de l'autorisation doit justifier de la réalité du stage accompli par une attestation des autorités compétentes.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 9. — Compte tenu des dispositions du titre X de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et des dispositions transitoires des deux décrets n° 61-61 et n° 61-62 susvisés, les citoyens togolais médecins et pharmaciens diplômés de l'ancienne école de médecine de Dakar sont intégrés dans le cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Art. 10. — Les fonctionnaires bénéficiaires de l'intégration prévue à l'article précédent ne pourront être l'objet d'une proposition éventuelle d'avancement au grade de médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste inspecteur de classe exceptionnelle que lorsqu'ils auront obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine.

TITRE II

CADRE DES SAGES-FEMMES

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 11. — Les sages-femmes sont habilitées, sous la direction des fonctionnaires du cadre des médecins, à occuper les emplois correspondant à leur qualification spécialisée et à assurer le fonctionnement des maternités et des consultations pré-et-post-natales.

Art. 12. — Le cadre des sages-femmes est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de sage-femme de 2^e classe
- le grade moyen de sage-femme de 1^{re} classe
- le grade terminal de sage-femme principale.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 13. — Le nombre maximum de candidates à admettre dans le cadre des sages-femmes est fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre de la santé publique, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 14. — Par application des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n° 61-61 susvisé, les sages-femmes de 2^e classe sont recrutées en raison des nécessités propres au service exclusivement sur titres, dans les conditions prévues à l'article 12-3^o du même décret, parmi les candidates justifiant de la possession d'un diplôme d'Etat reconnu par arrêté conjoint du ministre cret, parmi les candidates justifiant de la possession d'un diplôme d'Etat reconnu par arrêté conjoint du ministre nationale.

Art. 15. — Les candidates admises dans le cadre des sages-femmes sont nommées au 1^{er} échelon du grade de sage-femme de 2^e classe.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 16. — Compte tenu des dispositions du titre X de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et des dispositions transitoires des deux décrets n° 61-61 et n° 61-62 susvisés, les sages-femmes africaines diplômées de l'ancienne Ecole de sages-femmes de Dakar sont intégrées dans le cadre des sages-femmes, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

Art. 17. — Les sages-femmes contractuelles ou décisionnaires actuellement en service seront intégrées au cadre des sages-femmes dans les conditions précisées à l'article précédent, dans la mesure où elles possèdent les titres requis, prescrits par l'article 14 ci-dessus.

TITRE III

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES ET ASSISTANTS MEDICO-SOCIAUX

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 18. — Les agents techniques et assistants médico-sociaux sont chargés, sous l'autorité et la direction d'un médecin :

1^o/ de l'exécution des mesures générales d'hygiène, de salubrité et d'assainissement intéressant la protection de la Santé Publique ;

2^o/ de participer dans les agglomérations urbaines et rurales au dépistage des maladies endémiques, épidémiques, épidémiques ou sociales et d'appliquer instantanément toutes mesures prescrites pour les combattre et empêcher leur extension ;

3^o/ de développer les notions d'hygiène dans les populations, de surveiller l'hygiène des enfants et de collaborer à la lutte contre la mortalité infantile ;

4°/ d'assurer la surveillance du fonctionnement des services hospitalier et services de consultations des formations sanitaires ;

5°/ d'assurer le cas échéant des fonctions en rapport avec leurs capacités techniques dans les services de la Santé Publique.

Art. 19. — Le cadre des agents techniques et assistants médico-sociaux est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité les fonctionnaires du cadre sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'agent technique ou assistant de 2^e classe
- le grade moyen d'agent technique ou assistant de 1^{re} classe
- le grade terminal d'agent technique ou assistant principal.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 20. — Le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre des agents techniques et assistants médico-sociaux est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre de la Santé Publique, du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances.

Art. 21. — Les agents techniques ou assistants de 2^e classe sont recrutés dans les conditions prévues aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisé : uniquement par concours professionnel ouvert aux infirmiers d'Etat et assistants d'hygiène d'Etat qui satisfont à la durée de service exigée à l'article 12-3° du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

Art. 22. — Le concours professionnel institué à l'article 21 comporte :

- 1°/ une interrogation écrite sur l'organisation des services de la Santé Publique (coeff. 2) ;
- 2°/ une épreuve technique suivant la spécialité (coeff. 3) ;
- 3°/ la rédaction d'un rapport sur une question de service suivant la spécialité (coeff. 2).

Art. 23. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves du concours sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des trois épreuves.

Art. 24. — Les infirmiers et assistants d'hygiène admis au concours professionnel prévu à l'article 21 ci-dessus sont intégrés dans le cadre des Agents Techniques et Assistants médico-sociaux, par concordance d'indice ou à défaut à l'indice immédiatement supérieur.

Ils suivent obligatoirement et conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II, chapitre III de décret n° 61-61 susvisé, un cycle d'initiation professionnelle organisé par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 25. — Le cadre supérieur des Agents Techniques de la santé publique du Togo, régi par l'arrêté n° 1038 du 6 décembre 1954 est supprimé et disparaîtra par voie d'extinction.

Compte tenu des dispositions des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, pourront seuls être reclassés dans le nouveau cadre des Agents Techniques et Assistants médico-sociaux, les Agents Techniques de l'ancien cadre qui, en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Les Agents Techniques appartenant à l'ancien cadre dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre, seront constitués en cadre autonome en voie d'extinction.

Ils pourront toutefois accéder à ce nouveau cadre en subissant le concours professionnel institué à l'article 22 ci-dessus.

TITRE IV

CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT ET ASSISTANTS D'HYGIENE D'ETAT

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 26. — Les infirmiers et assistants d'hygiène d'Etat sont chargés, sous l'autorité supérieure des fonctionnaires du cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes et sous les ordres des fonctionnaires du cadre des agents techniques et assistants médico-sociaux :

- 1°/ d'exécuter les soins médicaux et de se porter au secours des malades en cas d'épidémie ou d'accident ;
- 2°/ d'entretenir le matériel médical et de veiller à la propreté des locaux ;
- 3°/ de tenir les registres des formations sanitaires et d'une manière générale d'exécuter tous travaux de bureau concernant le service.

Art. 27. — Le cadre des infirmiers et assistants d'hygiène d'Etat est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Art. 28. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'infirmier ou assistant d'hygiène d'Etat de 2^e classe
- le grade moyen d'infirmier ou assistant d'hygiène d'Etat de 1^{re} classe
- le grade terminal d'infirmier ou assistant d'hygiène d'Etat principal.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 29. — Le nombre maximum de candidats à admettre dans le cadre des infirmiers et assistants d'hygiène est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre de la Santé Publique, du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

Art. 30. — Par application des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n° 61-61 susvisé, les infirmiers et assistants d'hygiène sont recrutés, en raison des nécessités propres au service, exclusivement sur titres, dans les conditions prévues à l'article 12-3° du même décret parmi les candidats justifiant de la possession d'un diplôme d'Etat reconnu par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Art. 31. — Les candidats admis dans le cadre des infirmiers et assistants d'hygiène sont nommés au 1^{er} échelon du grade d'infirmier de 2^e classe ou assistant de 2^e classe.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 32. — Compte tenu des dispositions des deux décrets n° 61-61 et 61-62 du 21 juillet 1961, les fonctionnaires de l'ancien cadre local, titulaires du brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmiers, infirmières ou agents d'hygiène de l'assistance médicale ainsi que les infirmiers spécialistes provenant des cadres de l'ex-AOF, pourront être intégrés dans le nouveau cadre des infirmiers, infirmières et assistants d'hygiène d'Etat.

Les infirmiers et infirmières décisionnaires ou contractuels, actuellement en service et titulaires du diplôme d'Etat d'infirmiers, seront reclassés dans le cadre régi par le présent décret.

TITRE V

CADRE DES INFIRMIERS ET DES AIDES SANITAIRES

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 33. — Les infirmiers et les aides-sanitaires, concourent sous l'autorité supérieure des fonctionnaires du cadre des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sous les ordres des fonctionnaires du cadre des sages-femmes, des agents techniques, assistants médico-sociaux, infirmiers d'Etat et assistants d'hygiène au fonctionnement du service de l'assistance médicale.

Quel que soit leur grade ou les fonctions dont ils sont chargés, ils sont toujours subordonnés aux fonctionnaires des corps classés dans les catégories A, B et C.

Art. 34. — Le cadre des infirmiers et aides-sanitaires est classé dans la catégorie D définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et à l'article 2 du décret n° 61-62 précités.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 susvisé, les fonctionnaires du cadre sont répartis entre les trois grades suivants :

— le grade initial d'infirmier ou aide-sanitaire adjoint

— le grade moyen d'infirmier ou aide-sanitaire ordinaire
— le grade terminal d'infirmier ou aide-sanitaire principal.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 35. — Par application des dispositions de l'article 11 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, les infirmiers et les aides-sanitaires sont recrutés, en raison des nécessités propres au service, exclusivement sur titres, dans les conditions prévues à l'article 12-3° du même décret, parmi les candidats diplômés de l'école des infirmiers et aides-sanitaires du Togo.

Art. 36. — Les candidats admis dans le cadre régi par le présent titre sont nommés au 1^{er} échelon du grade d'infirmier ou aide-sanitaire adjoint.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 37. — Compte tenu des dispositions des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, pourront seuls être reclassés dans le nouveau cadre régi par le présent titre, les fonctionnaires appartenant à l'ancien cadre local de l'assistance médicale du Togo non titulaires du brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmier, infirmière ou agent d'hygiène mais reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre, seront reclassés dans la catégorie E transitoire instituée à l'article 5 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 et disparaîtront par voie d'extinction. — Ils pourront toutefois être admis ultérieurement dans le nouveau cadre par examen professionnel organisé par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de la fonction publique.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES

Art. 38. — Le nombre des fonctionnaires de chacun des cadres régis par le présent décret, qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut excéder 10 o/o de l'effectif total de chaque cadre.

Art. 39. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment les dispositions :

— du décret n° 59-167 du 15 octobre 1959, fixant le statut particulier du cadre des médecins et pharmaciens de l'assistance médicale du Togo ;

— de l'arrêté n° 1038 du 6 décembre 1954, fixant le statut particulier des agents techniques de la santé publique du Togo ;

— de l'arrêté n° 291 du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers et infirmières du Togo.

Art. 40. — Le ministre de la fonction publique, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 juin 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Fonction Publique,

P. Akouété

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*

H. D. Coco

DECRET N° 62-87 du 19-6-62 modifiant le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République Togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} Décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 Mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

DECRETE :

Article Premier. — Les articles 28 et 29 du décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise sont supprimés et remplacés par les dispositions nouvelles ci-après :

« Art. 28. — Des congés de maternité assimilés à des congés de maladie sont accordés à solde entière, au personnel féminin pendant la période qui précède et qui suit immédiatement les couches.

La durée des congés de maternité est, dans la limite maximum de quarante cinq jours, ainsi répartie :

— quinze jours avant la période présumée de l'accouchement

— trente jours après la date de l'accouchement.

En tout état de cause le congé de maternité prend fin à l'issue du trentième jour qui suit l'accouchement ».

« Art. 29. — Toute demande de congé de maternité doit être accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin ou une sage-femme agréé par l'Etat et fixant la date présumée de l'accouchement.

Dans un délai maximum de dix jours après l'accouchement, le fonctionnaire en congé de maternité est tenu de faire parvenir au ministre de la fonction publique un certificat médical indiquant la date exacte à laquelle a eu lieu cet accouchement.

Cette date constituera le point de départ de la période de trente jours prévue à l'article précédent. »

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1962 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Lomé, le 19 juin 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Fonction Publique,

P. Akouété

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*

H. D. Coco

DECRET N° 62-88 du 20-6-62 déterminant les mesures financières de nature à permettre au gouvernement de remplir les obligations découlant de l'adhésion de la République togolaise à diverses organisations internationales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de Finances,

Vu la loi n° 62-11 du 15 Mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, l'Association Internationale de développement et la Société Financière Internationale ;

Vu la situation de Trésorerie :

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — En application de la loi N° 62-11 du 15 mars 1962, autorisant dans son article premier le gouvernement à prendre toutes mesures financières de nature à lui permettre de remplir les obligations découlant de l'adhésion de la République togolaise au Fonds monétaire international, et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et étendant, en son article 2, la même autorisation à l'Association internationale de développement et à la Société financière internationale, il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, un compte spécial du trésor, intitulé : « Obligations résultant de l'adhésion de la République togolaise à diverses organisations internationales ».

Art. 2. — Est autorisé le paiement, par le débit du compte créé par l'article premier, aux organisations énumérées ci-après des sommes suivantes :

a) en or ou en dollars U.S.A. :

— Fonds Monétaire International.	1.125.000 Doll. USA
— Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.	150.000 Doll. USA
— Association Internationale de Développement.	38.000 Doll. USA

Total en or ou en dollars USA. . . 1.313.000 Doll. USA